



Association du Musée valaisan des Bisses (AMVB)

STATUTS

1. Nom et siège

Sous le nom « Association du Musée Valaisan des Bisses », ci après AMVB, est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Son siège est au Musée des Bisses à Ayent.

2. Buts

L'association MVB a pour but :

- a) la création, l'exploitation et la gestion d'un musée représentatif des bisses du Valais.
- b) l'inventaire, le soutien et la coordination de toute action cantonale, régionale ou locale en vue de mettre en valeur et promouvoir les bisses du Valais,
- c) développer et inventorier des collections de biens culturels en rapport avec les bisses du Valais.
- d) favoriser la découverte in situ des bisses du Valais en collaborant avec Valrando, les instances cantonales régionales et locales du tourisme et autres initiateurs de programmes de découvertes des bisses du Valais.

3. Membres ordinaires

Peuvent être membres ordinaires de l'association les personnes physiques désireuses d'apporter leur soutien au Musée des bisses.

4. Membres associés

Peuvent être membres associés les personnes morales (associations, fondations, communes, bourgeoisies, consortages, sociétés, etc.) désireuses de collaborer à la mise en valeur des bisses du Valais.

5. Ressources

Les ressources de l'association émanent :

- a) des cotisations des membres
- b) du produit des activités de l'association
- c) des contributions d'institutions publiques
- d) des dons et donations.

La fortune de l'association comprend les biens qui lui sont propres, les inventaires et les documents visuels, sonores et écrits qu'elle a acquis ou produits.

6. Organes

Les organes de l'AMVB

- a) L'assemblée générale

- b) Le comité exécutif
- c) Le comité élargi
- d) Le secrétariat permanent.

7. Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois l'an. Chaque membre a droit à une voix. Une même personne ne peut pas cumuler des voix (la sienne propre et celle de l'institution qu'elle représente). Les décisions sur les objets portés à l'ordre du jour se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de 1/5 des membres.

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) élection du président, des membres du comité exécutif, des membres du comité élargi et des réviseurs,
- b) approbation des rapports du comité et des comptes annuels,
- c) modification des statuts,
- d) décision du montant des cotisations,
- e) acceptation et exclusion des membres sur proposition du comité,
- f) approbation des propositions émanant du comité ou des membres.
- g) L'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association. La majorité des 2/3 de tous les membres inscrits est nécessaire. En cas de dissolution, la fortune de l'association est transmise à une association poursuivant des buts similaires.

8. Comité exécutif

Le comité exécutif est formé

- a) du président
- b) du vice président
- c) du conservateur
- d) du secrétaire
- e) du caissier

Le comité exécutif est élu par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans

Les tâches et compétences du comité exécutifs sont

- a) la poursuite des buts fixés dans l'art. 2
- b) l'administration et la gestion de la fortune de l'association et de l'usage de ses moyens financiers conformément aux présents statuts,
- c) l'établissement du cahier des charges du conservateur,
- d) la supervision du secrétariat permanent et de la trésorerie
- e) l'engagement et la nomination de collaborateurs travaillant pour l'association,
- f) la rédaction des rapport annuels d'activité,
- g) la convocation à l'assemblée générale.

Le comité exécutif se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent. La présence de trois membres du comité au moins est nécessaire pour décider. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le comité peut également statuer valablement par conférence téléphonique, correspondance ou courriel. Dans ce cas un procès-verbal doit être établi pour faire état des décisions prises et mentionnant les membres ayant statué.

9. Comité élargi

Les membres du comité élargi sont formés du comité exécutif et de 5 à 10 autres membres élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. La composition de ce comité respecte les diverses identités culturelles du canton et représente le lien entre le musée et les diverses entités locales partenaires du musées. Toute entité locales dont l'activité dans le domaine des bisses est reconnue peut demander d'être représentée dans le comité élargi.

Le comité élargi se réunit lorsque le comité exécutif le juge nécessaire, mais au minimum une fois par année.

Les membres du comité élargi sont tenus de tenir le comité exécutif au courant de toute action dont ils en ont connaissance, en rapport avec les buts de l'AMVB.

10. Vérificateurs de comptes.

Le conseil de révision est formé de deux vérificateurs élus pour deux ans. Ils doivent vérifier les comptes de l'association, établir un rapport de vérification et donner décharge au caissier lors de l'assemblée générale.

11. Collaboration

L'AMVB doit travailler en collaboration avec la Direction des Musées cantonaux et l'Association Valaisanne des Musées.

12. Dispositions finales

Pour le surplus, sont applicables les dispositions du Code Civil Suisse concernant les associations.

Status approuvés par l'assemblée constitutive de l'association du Musée Valaisan des Bisses (AMVB), le 12 juin 2009.

Suite à un avis de droit Me Florence Yersin), quelques modifications sont intervenues et les nouveaux statuts seront proposés à une nouvelle approbation de l'Assemblée générale (2010).

Acceptés par le comité le 24 mars 2010 à Botyre-Ayent.

Acceptés à l'assemblée générale du 16 mai 2010 à Ayent (couvert de la Boucielle).

